



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-058

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2017-08-02-004 - ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) (4 pages) Page 3

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2017-08-07-001 - DS PGF 010917 (2 pages) Page 8

58-2017-08-07-002 - DS PPR 010917 (4 pages) Page 11

58-2017-08-04-001 - Subdélégation ordonnancement secondaire (4 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2017-08-04-003 - ANAH : Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 21

58-2017-08-04-002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 12 et 13 août 2017 sur le bassin de la Jonction à Nevers (3 pages) Page 26

58-2017-08-04-005 - Arrêté portant renouvellement provisoire de l'attribution de la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre (2 pages) Page 30

58-2017-07-05-017 - Convention régissant l'organisation de visites guidées de la salle de manœuvre du barrage des Settons pour la saison touristique 2017 (6 pages) Page 33

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2017-08-04-004 - arrêté modifiant l'arrêté du 1er août portant désignation pour les communes de Château-Chinon des délégués de l'administration et de leurs suppléants (1 page) Page 40

58-2017-07-07-004 - Arrêté n°2017-9 EMIZ portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages) Page 42

58-2017-08-08-001 - Arrêté ouverture consultation enregistrement GAEC Jonquilles signé (4 pages) Page 45

58-2017-08-02-005 - Arrêté portant autorisation du déroulement du triathlon de Nevers (4 pages) Page 50

58-2017-08-04-006 - arrêté prix des sponsors à Marzy (4 pages) Page 55

58-2017-08-01-007 - désignation pour les communes de l'arrondissement de Château-Chinon et de leurs suppléants (4 pages) Page 60

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-08-02-004

ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil  
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative (CDJSVA)



PREFET DE LA NIEVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA NIEVRE**

**ARRETE**

**portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport, notamment son article L.212-13 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L-227-10 et L.227-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil National de la Jeunesse et aux Conseils Départementaux de la Jeunesse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-07-20-003 du 20 juillet 2017 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative :

Au titre du collège des services déconcentrés de l'Etat, outre le préfet ou son suppléant, qui en assure la présidence :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant ;
- un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un professeur de sport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son suppléant ;
- le directeur territorial de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son suppléant.

Au titre du collège des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son suppléant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole Bourgogne ou son suppléant.

Au titre du collège des collectivités territoriales :

- le président du Conseil départemental de la Nièvre ou son suppléant ;
- le maire de la commune de La Marche ou son suppléant.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur THOMAS Gilles, représentant l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- Monsieur DE JOIE Michel, représentant la fédération départementale des centres sociaux de la Nièvre ;
- Monsieur FUCHS Didier, représentant la fédération des œuvres laïques de la Nièvre ;
- Madame RENAULT Martine, représentant les francas de la Nièvre ;
- Madame CASTAN Cécile, représentant le bureau information jeunesse de la Nièvre.

Au titre du collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

- Madame BRAHIMI Corinne, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Madame COQUOIN Marie-Claude, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).

Au titre du collège des associations sportives :

- Monsieur ROUSSAT Roger, représentant le comité départemental d'étude des sports sous-marins (ESSM) ;
- Monsieur MERCIER Jean-Claude, président du comité départemental de judo ;
- Monsieur MONFERRAN Patrice, président de l'association sportive Guérigny Urzy (ASGU) ;
- Monsieur DUCROT Rolland, président du comité départemental de karaté ;
- Monsieur ROUSSEAU Denis, délégué départemental de l'union nationale du sport scolaire.

Au titre du collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Monsieur CLUZEAU David, représentant l'union des syndicats et des groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale ;
- Monsieur HOUEL Samuel, représentant la confédération générale du travail ;
- Monsieur QUIRON Dominique, représentant l'union nationale des syndicats autonomes ;
- Monsieur DENIS Michel, représentant du conseil social du mouvement sportif.

## **ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé (demandes d'agrément présentées par les associations de jeunesse et d'éducation populaire), outre le Préfet ou son suppléant qui en assure la présidence :

Au titre du collège des services déconcentrés de l'Etat : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant et deux fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs suppléants.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur DE JOIE Michel, représentant la fédération départementale des centres sociaux ;
- Monsieur FUCHS Didier, représentant la fédération des œuvres laïques de la Nièvre ;
- Madame RENAULT Martine, représentant les francas de la Nièvre.

## **ARTICLE 3 :**

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative compétente pour émettre les avis, sur les mesures de police administrative, prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, outre le Préfet ou son suppléant qui en assure la présidence :

Au titre du collège des services déconcentrés de l'Etat :

- les représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant et un fonctionnaire de catégorie A ou son suppléant ;
- les représentants des autres services de l'Etat : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son suppléant, le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son suppléant.

Au titre du collège des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son suppléant.

Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur THOMAS Gilles, représentant l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ;
- Monsieur DE JOIE Michel, représentant la fédération départementale des centres sociaux.

Au titre du collège des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

- Madame BRAHIMI Corinne, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Madame COQUOIN Marie-Claude, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).

Au titre du collège des associations sportives :

- Monsieur ROUSSAT Roger, représentant le comité départemental d'étude des sports sous-marins (ESSM) ;
- Monsieur MERCIER Jean-Claude, président du comité départemental de judo.

Au titre du collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Monsieur CLUZEAU David, représentant l'union des syndicats et des groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale ;
- Monsieur HOUEL Samuel, représentant la confédération générale du travail ;
- Monsieur QUIRON Dominique, représentant l'union nationale des syndicats autonomes ;
- Monsieur DENIS Michel, représentant du conseil social du mouvement sportif.

**ARTICLE 4 :**

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres des commissions ont également la possibilité, lorsqu'ils ne sont pas suppléés, de donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 5 :**

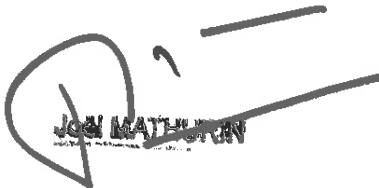
L'arrêté n° 2014211-0002 du 30 juillet 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **02 AOUT 2017**

Le Préfet,



**JEAN MATHURIN**

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-08-07-001

DS PGF 010917





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 7 août 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**  
12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : [ddfip58@finances.gouv.fr](mailto:ddfip58@finances.gouv.fr)  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie LEQUEUX  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## **1. Pour la Division fiscalité des particuliers et des missions foncières**

Responsables de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

M. Alain HERNANDEZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Mme Pascale CALMON-QUERSIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Assiette des particuliers, fiscalité du patrimoine et missions foncières, contentieux des particuliers, rescrits, questions de législation, situations fiscales, CRD.

M. Michel MANDEREAU, Inspecteur des finances publiques,

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques.

Recouvrement des particuliers, gestion des amendes, ANV, contentieux du recouvrement des particuliers.

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des finances publiques,

Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques.

Huissier des finances publiques

Mme Monique DELAVAL, Inspectrice des finances publiques.

Bureau d'ordre

Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques.

## **2. Pour la Division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels :**

Responsable de la division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels

M. Jean-Philippe ROIDOT, Inspecteur Principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Contrôle fiscal externe et CSP, recherche, AAI, secrétariat des commissions, poursuites correctionnelles.

Mme Béatrice BAUDRAS, inspectrice des finances publiques,

Mme Liliane CHOUBERT, Contrôleuse Principale des finances publiques,

Assiette des professionnels, recouvrement des professionnels, contentieux des professionnels, rescrits, questions de législation, situations fiscales et CRD, contentieux du recouvrement.

Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des finances publiques,

Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques,


Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des finances publiques.

Bureau d'ordre

Mme Liliane CHOUBERT, Contrôleuse principale des finances publiques.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques.

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-08-07-002

DS PPR 010917



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 7 août 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse  
B.P. 28  
58019 Nevers Cedex  
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie LEQUEUX  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## **1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle :**

### Service ressources humaines

Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,  
Mme Anne ROULIN, contrôleuse principale des finances publiques,  
M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,  
Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques.

### Formation professionnelle et concours

Mme Anne-Marie CHENE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Annick GUBINNELLI, agent administratif principal des finances publiques.

## **2. Pour la Division Budget et logistique :**

### Service budget logistique

M. François PORTAL, inspecteur des finances publiques,  
M. Dominique BONNAMOUR, contrôleur principal des finances publiques,  
M. Judicaël BURIAU, agent administratif des finances publiques.  
M. Zakaria HOUSSAMI, agent administratif des finances publiques.

### Service courrier

M. Jean-Michel BOUDON, adjoint technique principal des finances publiques,  
M. David PATUREAU, adjoint technique principal des finances publiques,  
M. Olivier DEMONTFAUCON, adjoint technique des finances publiques.

### Service contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Mme Noémie BENIGAUD, inspectrice des finances publiques,  
Mme Annie LEQUEUX, contrôleuse des finances publiques.

### **Assistante de prévention :**

Mme Sophie LAFAGE, contrôleuse principale des finances publiques.

**Article 2 :** Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe.

**Article 3 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

# ANNEXE DE LA DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

## 1. Division ressources humaines et formation professionnelle :

### Service ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme **Elodie MADELMONT**, inspectrice des finances publiques, chef du service ressources humaines, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les PV de commission de réforme (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- la validation de tous les documents relatifs à la paye ;
- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Anne ROULIN**, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à M. **Pierre GREGORIS**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Claude LECORNET**, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- les PV de commission de réformes (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Christine LEPRESLE**, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer :

- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

### Service formation professionnelle

Délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie CHENE**, inspectrice des finances publiques, chef du service formation professionnelle, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision relatives à son secteur d'activité ;
- les convocations aux sessions de formation ;
- les PV de commission de réforme (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- les bordereaux d'envoi ;

Délégation de signature est donnée à Mme **Annick GUBINELLI**, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi.

## 2. Pour la Division Budget et logistique :

### Service budget logistique

Délégation de signature est donnée à M. **François PORTAL**, inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

Délégation de signature est donnée à M. **Dominique BONNAMOUR**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

Délégation de signature est donnée à M. **Judicaël BURIAU**, agent administratif des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

Délégation de signature est donnée à M. **Zakaria HOUSSAMI**, agent administratif des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, réceptionnés.

### Service courrier

Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Michel BOUDON** et M. **David PATUREAU**, adjoints techniques principaux des finances publiques, M. **Olivier DEMONTFAUCON**, adjoint technique des finances publiques, à l'effet de signer les accusés de réception du courrier.

### Service contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Délégation de signature est donnée à Mme **Noémie BENIGAUD**, inspectrice des finances publiques, chef du service contrôle de gestion, stratégie, qualité de service, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à Mme **Annie LEQUEUX**, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

## 3. Assistante de prévention :

Délégation de signature est donnée à Mme **Sophie LAFAGE**, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ;
- les convocations aux sessions de formation du CHSCT ;
- les bordereaux d'envoi.

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-08-04-001

Subdélégation ordonnancement secondaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 4 août 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**  
12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie LEQUEUX  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Joël MATHURIN, préfet de la NIEVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-015 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-011 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint ;

#### **DECIDE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2016-11-21-015 du 21 novembre 2016 et par l'arrêté n°58-2016-11-21-011 du 21 novembre 2016, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Monique COUDERC, administrateur des finances publiques adjoint, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2016-11-21-015 du 21 novembre 2016 et par l'arrêté n°58-2016-11-21-011 du 21 novembre 2016, délégation de signature est conférée à Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

## **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. François PORTAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2016-11-21-015 du 21 novembre 2016 et par l'arrêté n°58-2016-11-21-011 du 21 novembre 2016, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

## **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,
- M. HOUSSAMI Zakaria, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2016-11-21-015 du 21 novembre 2016 et par l'arrêté n° 58-2016-11-21-011 du 21 novembre 2016, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

**ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Anne ROULIN, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 août 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint  
Directrice du pôle pilotage et ressources

Monique COUDERC





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-04-003

ANAH : Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs  
de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°2017-58-03**

M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Bernard CROGUENEC, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

MAJ : juillet 2017

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4:**

Délégation est donnée à M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours et des conventions d'OIR,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ, adjointe au chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

MAJ : juillet 2017

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DELASSUS, Mme Marie-Noëlle VENAT et M. Michael OUDET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à NEVERS, le 04 AOUT 2017  
Le délégué de l'Agence



Joël MATHURIN

<sup>1</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable  
MAJ : juillet 2017





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-04-002

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les  
12 et 13 août 2017 sur le bassin de la Jonction à Nevers



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 12 et 13 août 2017 sur le bassin de la Jonction à Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°58-2017-03-17-002 en date du 17 mars 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine,

Vu l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur Benoît DELAPORTE, organisateur représentant de l'association « Nevers Triathlon Association »,

Vu l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers, en date du 4 juillet 2017,

Vu l'avis de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 02 août 2017,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 16 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'association « Nevers Triathlon » est autorisée à organiser du **samedi 12 août à 18H00 au dimanche 13 août 2017 à 20H00** la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours sur le bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique entre le PK 0.000 (écluse n°20 bis de Verville) et le PK 2.904 (port de Nevers) du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.**

**Article 2** : Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, l'utilisation du plan d'eau sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

**Article 3** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- présentation de l'attestation de présence des BNSSA et BEESAN ;
- présentation du règlement de l'épreuve ;
- présentation de la convention signée avec le médecin ;
- présentation du visa fédéral.

**Article 5** : L'organisateur devra respecter les prescriptions techniques suivantes émises par Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction :

- l'endroit devra être laissé dans l'état et à un niveau de propreté équivalent à celui qu'il était avant la manifestation, notamment au niveau des sanitaires ;
- l'utilisation des branchements eau et électricité à proximité de la capitainerie est autorisée ;
- en accord avec le capitaine du port, le déplacement de certains bateaux sera possible afin de faciliter l'organisation de l'épreuve de natation ;

**Article 6** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

**Article 7** : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 8** : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

**Article 9 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 10 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Président de Nevers Agglomération, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

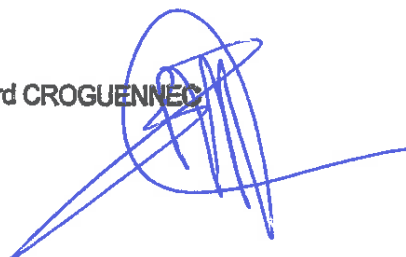
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le 4 AOUT 2017

P/Le Préfet,  
Le Directeur Départemental,

Bernard CROGUENNEC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-04-005

Arrêté portant renouvellement provisoire de l'attribution de la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

**A R R E T E**

**Portant renouvellement provisoire de l'attribution de la Mission d'Expertise  
et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration  
à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998, notamment l'article 38 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1260 du 13 août 2012 portant attribution de la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150249-0001 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 17-018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'article 1 de l'arrêté n° 2012-DDT-1260 du 13 août 2012 disposant que l'autorisation est accordée pour 5 ans ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle autorisation doit faire l'objet d'un avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et qu'elle sera à l'ordre du jour de celui du mois d'octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration doit continuer ses missions jusqu'à l'obtention de cette nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'élimination et la valorisation des boues issues de stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que cette valorisation agricole doit respecter les principes « d'intérêt agronomique » et de « précaution » en matière de risques sanitaires et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

### Article 1 – Objet

L'arrêté n° 2012-DDT-1260 du 13 août 2012 portant attribution de la Mission d'Expertise et de Suivi de l'Épandage des boues de stations d'épuration à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 31 octobre 2017.

### Article 2 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 04 AOÛT 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-017

Convention régissant l'organisation de visites guidées de la  
salle de manœuvre du barrage des Settons pour la saison  
touristique 2017



Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Service sécurité et prévention des risques  
Subdivision gestion de la Loire

## CONVENTION régissant l'organisation de visites guidées de la salle de manœuvre du barrage des Settons pour la saison touristique 2017

Entre les soussignés :

**l'Etat,**

représenté par Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n°58-2017-04-21-011 du 21 avril 2017

partie désignée ci-après par « l'Etat »

**la Communauté de communes Morvan sommets et grands lacs**

dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ, sis place François Mitterrand BP8 58120 Château-Chinon

partie désignée ci-après par « la Communauté de Communes »

### ARTICLE 1 : OBJET

L'Etat autorise la Communauté de Communes à organiser des visites guidées de la salle de manœuvre du barrage des Settons afin d'agréments l'offre touristique.

Cette mise à disposition est déterminée dans le périmètre du plan annexé à la présente et dans les conditions prescrites dans la présente convention.

Toute visite en autonomie est proscrite.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 5 mois, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017.

Durant cette période, les visites guidées sont programmées tous les jours de la semaine de 11h à 12h30 et de 15h à 16h30.

La convention est précaire et révoquée à tout moment sur décision de l'Etat.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

#### *Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes*

La Communauté de Communes peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention à l'État par information écrite du gestionnaire du barrage. La résiliation sera effective à la date demandée.

La remise en état du périmètre, objet de la convention, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

#### *Résiliation à l'initiative de l'Etat*

L'Etat conserve le droit de requérir, à toute époque et sans préavis, la résiliation de la présente convention, si ses besoins l'exigent, sans que la Communauté de Communes ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Communauté de Communes d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, sans préavis, et sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

Cette convention, mise en place pour la deuxième année consécutive, reste à titre expérimental (rajout des samedis, dimanches et jours fériés) et sans redevance.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION**

La salle de manœuvre du barrage des Settons abrite les équipements hydrauliques de manœuvre des vannes de fond, organes de sécurité du barrage. Ce bâtiment est un lieu de travail sécurisé et non adapté à recevoir du public.

Le plan joint à la présente détermine la zone d'évolution du public.

Un état des lieux des équipements utilisé par la Communauté de Communes est validé préalablement par le gestionnaire du barrage.

La Communauté de Communes est autorisée à remiser les équipements délimitant la zone d'évolution du public dans la salle de manœuvre.

Les personnes chargées des visites ont été désignées nominativement par la Communauté de Communes.

Le gestionnaire transmettra par écrit aux personnes chargées des visites, la procédure d'accès à la salle des manœuvres. Un jeu de clés a été remis à la Communauté de Communes. Hors visite, ces clés sont remises dans un lieu sécurisé de la Communauté de Communes.

A l'issue de la période de visite, ou dès résiliation de la présente, le jeu de clé est rendu au gestionnaire. En cas de perte ou vol, la Communauté de Communes prévient sans délai le gestionnaire du barrage.

La Communauté de Communes videra les lieux des équipements remisés sur place.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DES VISITES**

#### *Planification des visites*

La Communauté de Communes communiquera à l'État, par courriel, chaque semaine, le planning des visites de la semaine suivante

En cas de visites non planifiées, l'accès à la salle des manœuvres reste possible. La Communauté de Communes devra en amont de celles-ci transmettre un courriel, doublé de SMS au barragiste, au « référent Barrage » et à l' « astreinte Barrage ».

Les coordonnées énumérées ci-dessus par l'Etat, seront communiquées à la Communauté de Communes dès signature de la présente convention.

### *Zone d'évolution du public guidé*

La zone d'évolution du public est strictement observée, conformément au plan joint.

La zone d'évolution est limitée à 8 personnes, y compris le guide. L'accès à la salle de manœuvre est limitée à 4 personnes simultanément.

La zone d'évolution du barrage est interdite aux personnes à mobilité réduite, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux animaux.

### *Signalisation – équipements*

La Communauté de Communes prend à sa charge les équipements, la signalisation, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Ces équipements doivent être adaptés aux divers usages et validés par le gestionnaire du barrage.

Ceux-ci sont mis en place par la Communauté de Communes avant les visites et retirés après chaque période de visite.

Dans l'éventualité d'un nécessaire accès à la salle de manœuvre durant cette période, l'agent représentant l'État sur place déplacera et remettra en place les équipements.

### *Contrôle*

Le barrage des Settons est un site sensible identifié dans le cadre de la posture Vigipirate.

Les mesures de vigilance sont renforcées sur l'ouvrage. Ainsi, **le guide devra signaler sans délai au gestionnaire du barrage ou à la Gendarmerie la présence d'objets ou de sacs abandonnés ou de comportements suspects, y compris aux abords de l'ouvrage.**

Les prises de vue ne sont pas autorisées dans la salle de manœuvre.

### *Gestion du barrage*

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation à pied ou en véhicule des agents de l'Etat et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment et sont prioritaires aux visites.

Afin d'organiser au mieux les visites, la Communauté de Communes pourra demander au gestionnaire 24 h à l'avance les éventuelles entraves qui nécessiteraient l'immobilisation du lieu. L'Etat conservera le droit d'accès à l'ouvrage, sans préavis, sans que la Communauté de Communes ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

### *Obligation de la Communauté de Communes*

La Communauté de Communes est tenue de garantir ses équipements conformes et fonctionnels.

### *Obligation de l'Etat*

L'Etat n'a aucune obligation d'entretien rendu nécessaire pour les visites.

Dans l'éventualité où des équipements, fluides ou tout événement rendraient impraticable la zone d'évolution du public, et à proximité de celle-ci, la Communauté de Communes ne pourra pas assurer la visite (sol glissant, entrave au déplacement, serrure bloquée, risque de chute d'outils...).

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Pendant la durée des visites, la Communauté de Communes est entièrement responsable de l'état du périmètre ouvert au public et également du comportement public.

La Communauté de Communes est responsable de tous les incidents, accidents, désordres pouvant intervenir lors des visites. La Communauté de Communes portera notamment une attention particulière à la proximité de l'eau (risque de noyade, risque de pollution...) ainsi qu'aux équipements, machines et puits (risques de chute, de chocs, ...).

En cas de dommages sur l'ouvrage, ses équipements ou sur du matériel de l'État, résultant des visites, la Communauté de Communes indemnise dans son entier l'Etat du préjudice subi.

L'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Etat et la Communauté de Communes, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

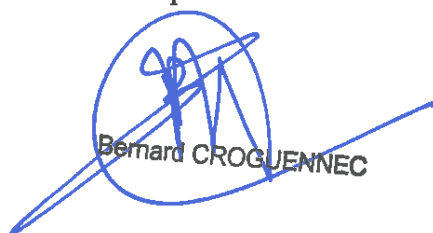
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France domaine/DDFIP de la Nièvre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 05 JUL. 2017  
Pour le Préfet du département de la Nièvre,

CHATEAU-CHINON, le 31 JUL. 2017  
Pour la Communauté de communes  
Morvan sommets et grands lacs

Le Directeur départemental des Territoires

  
Bernard CROGUENNEC

Le Président

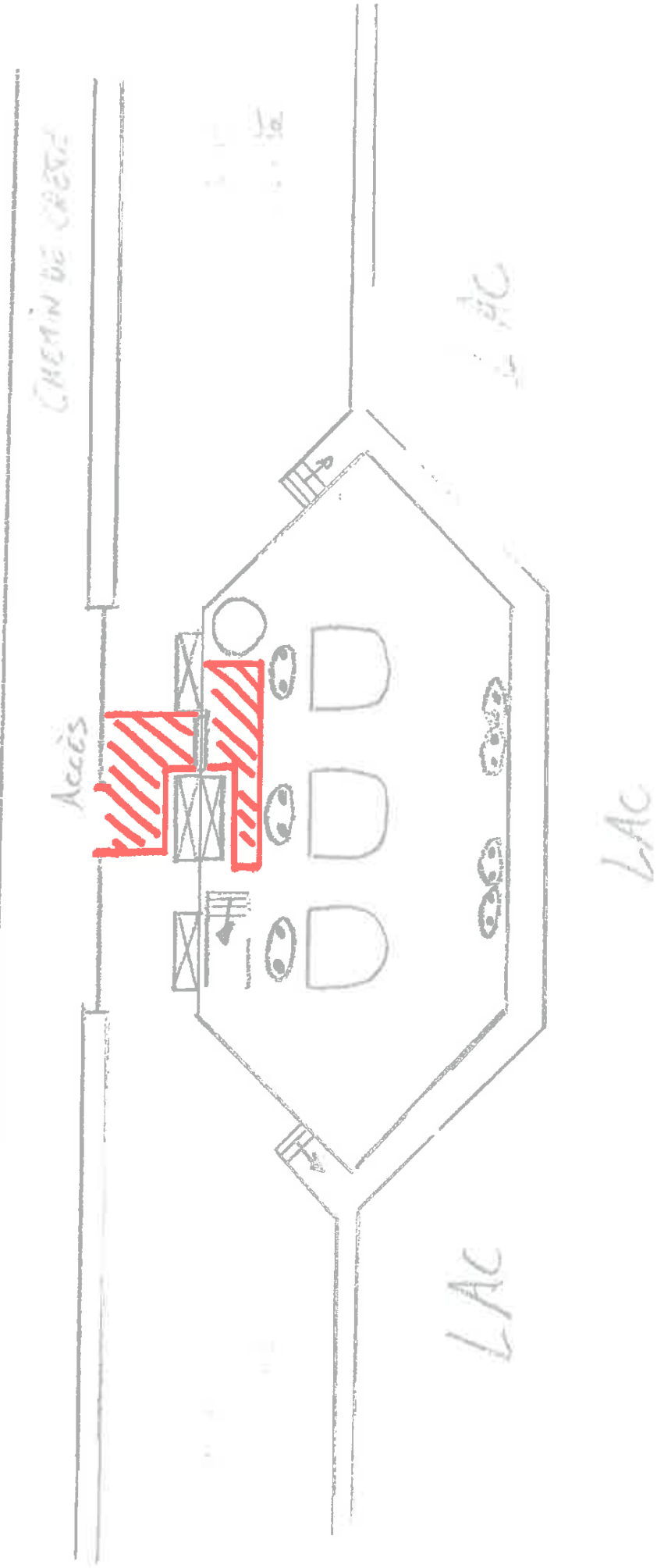
  
MORVAN  
sommets & grands lacs  
communauté  
de communes  
Place François Mitterrand  
BP8 - 58120 Château-Chinon  
tél. 03 86 79 43 99  
contact@comorvan.fr  
01ret : 200 067 890 00018

Mai 2016

# BARRAGE DES SETTONS

Convention visite Salle de manoeuvre  
CCGN

**ZONÉ D'ÉVOLUTION DU PUBLIC**





Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-04-004

arrêté modifiant l'arrêté du 1er août portant désignation  
pour les communes de Château-Chinon des délégués de  
l'administration et de leurs suppléants



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH-187

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017  
portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Château-Chinon,  
des délégués de l'administration et de leurs suppléants, siégeant au sein  
des commissions administratives de révision des listes électorales pour 2017 et 2018

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 5 et R. 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté N° 58-2017-07-13-015 en date du 13 juillet 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Château-Chinon, des délégués de l'administration et de leurs suppléants, siégeant au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 2017 et 2018 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon ;

**ARRETE**

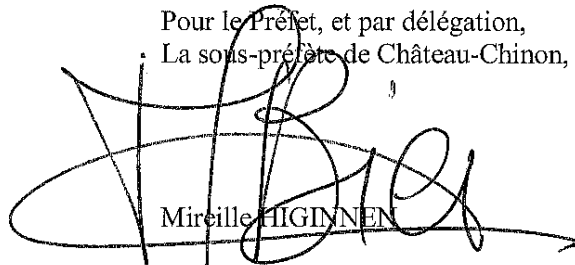
Article 1<sup>er</sup>: L'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Château-Chinon, des délégués de l'administration et de leurs suppléants, siégeant au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 2017 et 2018 est modifiée comme suit :

- Commune de Chouigny : délégué suppléant : Jean-Luc LOISEAU

Article 2 : La sous-préfète de Château-Chinon et M. le maire de Chouigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Château-Chinon, le 4 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou sa notification.*

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-07-004

Arrêté n°2017-9 EMIZ portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

## **ARRETE**

**N° 2017- 9 / EMIZ**

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts  
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

**VU** l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications de l'intéressé;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

**Conseiller technique zonal :**

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

**Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :**

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

**Article 3.- Exécution**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-08-001

Arrêté ouverture consultation enregistrement GAEC  
Jonquilles signé

*portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des ICPE déposé par le GAEC des JONQUILLES concernant l'exploitation d'un élevage de volailles de chair avec le projet de construction d'un bâtiment sur la commune de SAINT PEREUSE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2017-

### ARRÊTÉ

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement,  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
déposée par le GAEC des Jonquilles, concernant l'exploitation d'un élevage de volailles de chair, avec le  
projet de construction d'un bâtiment, sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II et section 2 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 17 mai 2017 par Mme Karine OLSEN-BLUCHE, responsable administrative de la société PERFOMA ENVIRONNEMENT Ingénierie réglementaire & Projets de développement, agissant pour le compte du GAEC des Jonquilles, exploité par Messieurs BERNIER Jean-Paul et Cédric et Madame BERNIER Alexandra ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 juin 2017, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public, du lundi 11 septembre au lundi 9 octobre 2017 inclus, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'exploitation d'un élevage de volailles de chair par le GAEC des Jonquilles, avec le projet de construction d'un bâtiment, sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE.

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2111-2 (élevage de volailles - poulets et dindes - en bâtiment).

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé en mairie de SAINT-PÉREUSE. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Un registre, à feuillets non mobiles, sera déposé en mairie de SAINT-PÉREUSE, pendant toute la durée de la consultation afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au Préfet (Pôle Environnement et guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de la consultation.

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de SAINT-PÉREUSE, MAUX et DUN-SUR-GRANDRY, au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes précitées.

L'avis au public, ainsi que la demande d'enregistrement, sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes de SAINT-PÉREUSE, MAUX et DUN-SUR-GRANDRY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de SAINT-PÉREUSE et transmis au Préfet de la Nièvre.

**ARTICLE 6 :**

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux des communes de SAINT-PÉREUSE, MAUX et DUN-SUR-GRANDRY et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera le GAEC des Jonquilles, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sera alors saisi.

.../...

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- Madame le Maire de Saint-Péreuse, Messieurs les Maires de Maux et Dun-sur-Grandry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Madame Alexandra BERNIER et Messieurs Jean-Paul et Cédric BERNIER, gérants du GAEC des Jonquilles.

Fait à NEVERS, le **08 AOUT 2017**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that appears to be 'MATHURIN'.

Joël MATHURIN





Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-02-005

Arrêté portant autorisation du déroulement du triathlon de  
Nevers

*autorisation du déroulement du triathlon de Nevers*



## PREFET DE LA NIEVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 183

#### ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement du triathlon  
de Nevers  
le dimanche 13 août 2017

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de triathlon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît DELAPORTE, président de l'association triathlon de Nevers-Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 13 août 2017 sur les communes de Challuy, Chevenon, Magny-Cours, Nevers, Sermoise un triathlon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté n° 58-2017-08-04-002 portant autorisation de la partie natation sur le bassin de la Jonction à Nevers ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Vu la convention du dispositif prévisionnel de secours ;

Vu l'attestation de présence du Docteur REY Brice, médecin urgentiste au centre hospitalier de Nevers,

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Madame la directrice du SAMU,
- Messieurs les maires de Challuy, Chevenon, Magny-Cours, Nevers, Sermoise.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Benoît DELAPORTE, président de l'association triathlon Nevers-Magny-Cours, est autorisé à organiser le dimanche 13 août un triathlon selon les plans joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la fédération française de triathlon. Le programme complet est annexé au présent arrêté.

1ère épreuve :

Duathlon réservé aux jeunes de 6/9 ans, l'heure de départ est fixée à 9 heures 30.

2ème épreuve :

Triathlon réservé aux jeunes de 10/12 ans, l'heure de départ est fixée à 10 heures.

3ème épreuve :

Triathlon réservé aux jeunes de 12/19 ans, l'heure de départ est fixée à 10 heures 30.

4ème épreuve :

Triathlon S, l'heure de départ est fixée 13 heures.

5ème épreuve :

Triathlon M, l'heure de de départ est fixée à 17 heures.

L'heure d'arrivée finale est fixée aux environs de 20 heures.

Le nombre maximal de participants est estimé à 600 pour l'ensemble des courses.

**Article 2** : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

**Article 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains.

Une convention d'un dispositif prévisionnel de secours (UDPS 58) a été rédigée avec l'organisateur le 10 avril 2017.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Il est signalé qu'une circulation alternée relative à des travaux est actuellement en place sur la RD 976 au niveau du PK1.

Un arrêté de circulation de fermeture de la RD 13 entre la RD 907A et le bassin de la jonction a été pris par le conseil départemental.

Des arrêtés municipaux d'autorisations de stationnement, circulation et occupation du domaine public devront être pris par les mairies des traversées.

Sur la commune de Nevers, en raison de la situation d'état d'urgence et du plan vigipirate renforcé, l'organisateur a prévu la sécurisation du « village » auquel on pourra accéder par 4 points. L'objectif de cette sécurisation est de prévenir l'intrusion d'un véhicule par le positionnement de big-bag et/ou de véhicules tampons mobiles afin de permettre l'accès des secours.

Afin de positionner des véhicules tampons sur les accès sud-ouest et sud-est Monsieur Benoît DELAPORTE doit se rapprocher de la police municipale de Nevers.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5** : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Saint Pierre le Moutiers joignable au 03.86.90.77.70.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

**Article 6** : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 7** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

**Article 9 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- La directrice du SAMU,
- Les maires de Challuy, Chevenon, Magny-Cours, Nevers, Sermoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Benoît DELAPORTE, président de l'association triathlon Nevers-Magny-Cours, 29 les Rompées 58470 Magny-Cours.

Fait à Château-Chinon, le 02 août 2017



Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-04-006

arrêté prix des sponsors à Marzy

*autorisation du déroulement d'une manifestation cycliste prix des sponsors à Marzy*



## PREFET DE LA NIEVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 182

#### ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste  
le samedi 12 août 2017  
intitulée « prix des sponsors » à Marzy

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel POULET, président du club Marzy cycliste en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 12 août 2017 sur la commune de Marzy une épreuve cycliste dénommée « prix des sponsors » ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)



Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud-nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Marzy.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Michel POULET, président du club Marzy cycliste est autorisé à organiser le samedi 12 août 2017 une épreuve cycliste dénommée « prix des sponsors » sur un circuit en boucle de 2 km 100 situé sur la commune de Marzy selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront avenue du Chasnay.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 13 heures,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures.

Le nombre total de participants est limité à 90.

**Article 2** : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

**Article 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Richard CASSERA est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.61.25.87.70.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement seront réglementés par un arrêté municipal.

**Article 4 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5 :** Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : BTA Fourchambault joignable au 03.86.90.77.10.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

**Article 6 :** L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 7 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

**Article 9 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers – sud nivernais,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,

- le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre,
- Le maire de Marzy.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Michel POULET, président du club Marzy cycliste, 81 A route de Corcelles 58180 Marzy,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),
- Monsieur le responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre, :11 rue du commandant rivière à Nevers (58000) ;



Fait à Château-Chinon, le 04 août 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-08-01-007

désignation pour les communes de l'arrondissement de  
Château-Chinon et de leurs suppléants

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH-178

**ARRÊTÉ**

Portant désignation, pour les communes de l'arrondissement de Château-Chinon, des délégués de l'administration et de leurs suppléants, siégeant au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour 2017 et 2018

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 5 et R. 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté N° 58-2017-07-13-015 en date du 13 juillet 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

**VU** les propositions après consultation des maires des communes de l'arrondissement de Château-Chinon ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale.

Article 2 : La commission administrative se compose de trois membres :

- 1° - le maire ou son représentant
- 2° - un délégué de l'administration, désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet
- 3° - un délégué choisi par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Pour permettre d'assurer un bon fonctionnement de la commission, des suppléants sont, dans la mesure du possible, également désignés. Ils siégeront en remplacement des délégués titulaires indisponibles, momentanément ou définitivement.

Article 3 : La liste des délégués de l'administration, titulaires et suppléants, chargés de représenter l'administration au sein de la commission administrative de révision et de tenue des listes électorales des communes de l'arrondissement de Château-Chinon, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les délégués participeront aux travaux de la commission administrative pour la période de révision annuelle 2017-2018.  
Les trois membres bénéficient de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives.

La commission est appelée à se réunir pendant la période annuelle de révision, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 28 février 2018, mais également en dehors de celles-ci dès lors qu'un scrutin est organisé.

Article 5 : La commission administrative a pour mission de procéder aux rectifications nécessaires, d'inscriptions ou de radiations des électeurs au regard des dispositions du code électoral, ainsi qu'à l'établissement des tableaux correspondants.

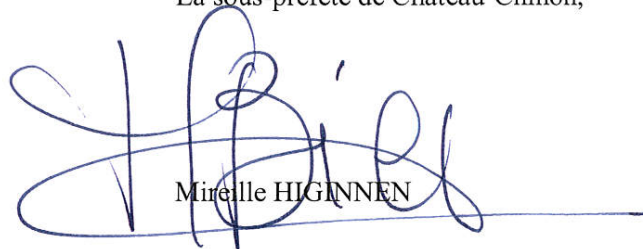
Elle arrêtera la liste électorale définitive le dernier jour du mois de février de l'année considérée, soit 2018.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 11 du code électoral, le délégué de l'administration doit transmettre à la sous-préfète un compte-rendu du déroulement des travaux de la commission administrative. Il est tenu de signaler tout dysfonctionnement qu'il serait amené à constater à l'occasion des travaux de la commission administrative. Son rapport devra être adressé à la sous-préfecture le 10 janvier 2018.

Article 7 : La sous-préfète de Château-Chinon et les maires des communes de l'arrondissement de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Château-Chinon, le - 1 AOUT 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Chinon,



Miréille HIGINNEN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou sa notification.*

**ANNEXE**

<b>Communes</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
ACHUN	Mme Michèle MARTIN	M. Gérard LARUE
ALLIGNY-en-MORVAN	Mme Chantal BAHOUR	Mme Sylvie ROUSSEL
ALLUY	M. Daniel MENNE	Mme Monique MARTIN
ARLEUF	Mme Violette BUTOUR	Mme Colette MOUROT
AUNAY-en-BAZOIS	M. Olivier GOGUELAT	Mme Madeleine LASTERE
AVREE	M. Jean ROUZEAU	Mme Joëlle FRESSE
BAZOCHES	Mme Lucette SAUTEREL	M. Pierre LEPRINCE-GRANGER
BICHES	Mme Colette ROUCOU	M. Marcel FALCON
BLISMES	Mme Elodie NOACCO	Mme Ingrid LAUFERON
BRASSY	Mme Chantal SERGENT	Mme Françoise MATTEI
BRINAY	Mme Catherine MICHOT	Mme Martine MASSOULARD
CERCY-la-TOUR	M. Frédéric MARCEAU	Mme Hélène BERNARD
CHALAUX	M. Michel DASSIER	Mme Nicole GOUSSOT
CHARRIN	Mme Colette BRIET	M. Philippe GARCON
CHÂTEAU-CHINON Campagne	M. Jean-Michel FOLLIET	M. Michel GIRARD
CHÂTEAU-CHINON Ville	Mme Josiane RENAULT	Mme Marie-Claude DIOT
CHÂTILLON-en-BAZOIS	Mme Marie-Claude SAVE	M. Stéphane TINSEAU
CHÂTIN	Mme Justine DESMARIAUX	Mme Odile FISCHER
CHAUMARD	Mme Martine REPERT	M. Jean-Claude REGNARD
CHIDDES	Mme Arlette LANGILIER	M. Alain ANDRIOT
CHOUGNY	M. Noël DE HARO	M. Roger PILORGE
CORANCY	M. André PEINTURIER	Mme Odette SAUNEUF
DOMMARTIN	Mme Agnès TARDIVON	M. Jérôme VERRIER
DUN-les-PLACES	M. Gaëtan ROUSSEAU	M. Jean-Yves GODEST-DESMOLINS
DUN-sur-GRANDRY	M. Emmanuel LUCAS	M. Lionel GRIMOND
EMPURY	M. Eric BREZ	M. Jean-Claude PRIGENT
FÂCHIN	M. Daniel BONNET	Mme Micheline GAVILLET-MARQUIS
FLETY	M. Jean-Michel DUNET	M. Bernard HEDON
FOURS	M. Michel ROUX	M. Gilles ROUZEAU
GIEN-sur-CURE	M. Serge COUSSINET	Mme Véronique de BROUX
GLUX-en-GLENNE	Mme Annie DOREAU	M. Gérard BLANCHOT
GOULOUX	Mme Céline TROPIN	Mme Gaëlle CUCHET
ISENAY	Mme Martine JUCHS	M. Grégory LAFAYE
LANTY	Mme Simone DUGRAY	Mme Nathalie GAMET
LAROCHEMILLAY	Mme Jocelyne BOIZARD	Mme Viviane LAFFAYE
LAVAUT-de-FRETOY	Mme Denise DEVOUCOUX	Mme Caroline DAOUST
LIMANTON	Mme Aurélie GOURVENNEC	M. Frédéric BONDOUX
LORMES	Mme Evelyne MARTIN	M. Olivier AUGY
LUZY	Mme Germaine QUITTE	M. Roland DAGUIN

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
MARIGNY-l'ÉGLISE	Mme Evelyne PLOUZOT	M. Daniel ROBERT
MAUX	Mme Liliane DELHOSTAL	M. Marcel BOUCHOUX
MILLAY	M. François MONTCHARMONT	Mme Chantal PERRIGUEUR
MONTAMBERT	Mme Eliane LAMOURET	Mme Yvette REVENIAUD
MONTAPAS	M. Bernard LACHAUD	Mme Michèle CHYRA
MONTARON	M. Daniel JOLLY	M. Roger AUROUSSEAU
MONT-et-MARRE	Mme Monique BONNET	M. Sylvain BONNODOT
MONTIGNY-en-MORVAN	M. Emilien MARTIN	Mme Aline SIROU
MONTIGNY-sur-CANNE	M. Gilbert LABORDE	M. Jean TROCHEREAU
MONTSAUCHE-les-SETTONS	M. Gérard BERTOUX	M. Jean-Louis GADREY
MOULINS-ENGILBERT	M. Didier COUSSON	Mme Marie-Noëlle BROSSARD
MOUX-en-MORVAN	M. Michel TOURSCHER	Mme Elisabeth BUREAU
LA NOCLE-MAULAIX	Mme Odette SOUILLARD	M. Marcel SENOTIER
ONLAY	M. Patrice BARBEROUSSE	Mme Nathalie THIBAUDIN
OUGNY	M. Michel CAPY	Mme Sophie DURAND
OUROUX-en-MORVAN	M. Bernard MACHECOURT	M. Jean-Paul BERLO
PLANCHEZ	M. Anthony GIRARD	Mme Elodie NOUZAREDE
POIL	M. Philippe COURAULT	Mme Yvette VACHER
PREPORCHE	M. Gilles LORIOT	M. Damien GAUTHE
REMILLY	M. Christophe BRANCHEREAU	Mme Catherine DAUTELOUP
SAINT-AGNAN	Mme Martine LENTZ	Mme Gisèle PLOIX
SAINT-ANDRE-en-MORVAN	M. Sébastien DAVIOT	M. Thierry FOURRE
SAINT-BRISSON	M. René CLEMENDOT	Mme Yvette LEVY
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Mme Annie PELTIER	M. Marc GAUTHE
SAINT-HILAIRE-en-MORVAN	M. Yves FEDERSPIELD	M. Daniel LOISY
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	M. Bernard PAIR	Mme Bernadette MAGNIEN
SAINT-HONORE-les-BAINS	Mme Catherine KADUC	Mme Marie-Claire AFFRAY
SAINT-LEGER-de-FOUGERET	Mme Marie-Aline FOUFELLE	M. Philippe MICHOT
SAINT-MARTIN-du-PUY	Mme Hélène PERONI	Mme Dominique BLAVETTE
SAINT-PEREUSE	M. Jean-Louis BAZOT	M. Jean-Pierre LAVAULT
SAINT-SEINE	Mme Jacqueline PROVOST	Mme Chantal MARCONNET
SAVIGNY-POIL-FOL	Mme Emma RIGOLLET	Mme Danièle COLOMBIN
SEMELAY	Mme Yvette JUDAS	M. Roger PILORGE
SERMAGES	Mme Lisa ADAMKIEWICZ	Mme Nadine PROVOT
TAMNAY-en-BAZOIS	M. Jean AMOUREAUX	M. Daniel RAYMOND
TAZILLY	M. Alain PINIER	M. Christian GOBY
TERNANT	Mme Fabienne BREZ	M. Eric LACOMBRE
THAIX	M. Christian BRIOT	M. Pascal LEFEBVRE
TINTURY	M. Laurent BAUDOIN	Mme Isabelle BEYHIER
VANDENESSE	Mme Alberte BERTHELOT	Mme Désirée CHAMARD
VILLAPOURCON	Mme Michèle GAZET	M. Gérard GOGUELAT